

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Note d'information du 4 septembre 2017 relative à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route

NOR : INTS1711821N

La présente note d'information a pour objet d'apporter des précisions sur les conditions de délivrance de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE) par le représentant de l'État où se trouve le siège de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière avec lequel le demandeur, en cours de formation pour l'accès au titre professionnel, envisage d'exercer. Elle contient les annexes suivantes :

- annexe 1 : mode de calcul du nombre maximal d'ATRE par entreprise ;
- annexe 2 : modèles d'attestation temporaire et restrictive d'exercer.

Références :

Articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 211-3, R. 212-1, R. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4 et R. 213-3 du code de la route ;
Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Arrêté du 9 mars 2006 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 19 janvier 2010 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer ;

Arrêté du 20 avril 2016 relatif au titre professionnel d'enseignant(e) de la conduite et de la sécurité routière ;

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Le délégué à la sécurité routière à Monsieur le préfet de police de Paris ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer ; Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

1. Caractéristiques de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer

L'arrêté du 13 avril 2016 cité en référence dispose que l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route permet à son titulaire d'exercer l'activité liée à la compétence professionnelle obtenue.

Cette activité consiste :

- a) Soit à former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives conformes à la réglementation ;
- b) Soit à sensibiliser les usagers de la route à l'adoption de comportements sûrs et respectueux de l'environnement.

1.1. Une autorisation temporaire

L'article 6 de l'arrêté du 13 avril 2016 cité en référence prévoit que la durée de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois, non renouvelable, à compter de sa date de délivrance.

À l'issue de ces douze mois, en cas d'échec au second certificat de compétences professionnelles (CCP) ou à l'entretien final du titre professionnel (TP) ou en cas d'abandon de la formation, le titulaire ne peut se voir délivrer une seconde ATRE.

1.2. Une autorisation restrictive

L'article 5 de l'arrêté du 13 avril 2016 cité en référence prévoit que le préfet délivre par arrêté, au demandeur, l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant à la compétence professionnelle validée dans le livret de certification prévue à l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi. Une seule autorisation, valable pour exercer uniquement l'activité liée à la compétence professionnelle obtenue, est délivrée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur dispose des deux CCP constitutifs du TP, mais a échoué à l'entretien final du TP, il doit choisir l'activité qu'il envisage d'exercer dans le cadre de l'ATRE. Un demandeur ne peut posséder deux ATRE permettant l'exercice des deux activités constitutives du TP.

2. Conditions de délivrance de l'ATRE

2.1. Les obligations du demandeur

L'article R.212-2 du code de la route précise les conditions que doit remplir le demandeur d'une ATRE. Certains documents prévus à l'arrêté du 13 avril 2016 cité en référence appellent les précisions suivantes :

2.1.1. La photocopie de son livret de certification indiquant le certificat de compétences professionnelles obtenu

La ou les compétences professionnelles obtenues doivent correspondre à une ou aux deux activités prévues au I de la présente note.

En cas d'absence du livret de certification lors de la demande, le dossier est considéré comme incomplet et ne peut donc être instruit en l'état.

2.1.2. Une attestation sur l'honneur de son établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres et aux diplômes exigés pour l'exercice de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière de son inscription à une session d'examen en vue d'obtenir le second certificat de compétences professionnelles ou le titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Cette attestation doit être signée par l'exploitant d'un centre de formation lié par contrat à une personne qui sollicite une ATRE.

Conformément à l'article R. 213-3 du code de la route, le contrat passé entre le candidat et l'établissement peut prendre la forme d'une convention simplifiée de formation professionnelle ou d'un contrat de formation professionnelle.

2.1.3. La photocopie de son contrat de travail signé avec l'établissement agréé prévu à l'article L.213-1 du code de la route

Cette disposition appelle les précisions suivantes :

- en cas de dossier complet avec un contrat de travail dont la date du premier jour d'applicabilité est postérieure à la date de dépôt de la demande, le service peut commencer l'instruction du dossier. Toutefois, l'ATRE ne pourra être établie qu'à la date du début du contrat ;
- en cas de dossier complet avec un contrat de travail dont la durée est inférieure à douze mois, l'ATRE est délivrée pour une durée de douze mois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 avril 2016 cité en référence. Toutefois, il est mis fin à l'ATRE à l'issue du contrat de travail si celui-ci n'est pas renouvelé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 cité en référence. Il appartient à l'exploitant d'informer le préfet si le contrat est rompu ou a pris fin sans être renouvelé.

2.2. La demande de l'ATRE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2016 cité en référence, le préfet avise l'exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, signataire du contrat de travail, de la demande d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer et l'informe de la limitation, par entreprise, du nombre de ces attestations.

Dès réception de cet avis, l'exploitant informe le préfet dans le cas où la délivrance de l'ATRE aurait pour conséquence un dépassement de la proportion maximale par entreprise des personnes en cours de formation titulaires d'une ATRE prévue au I *bis* de l'article R. 212-1 du code de la route : « La proportion maximale par entreprise des personnes en cours de formation, mentionnées au 3° du I de l'article L. 212-2, représente 20 % par excès de l'effectif total, calculé en équivalent temps plein, des enseignants de la conduite et de la sécurité routière, salariés ou exploitants, titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité. »

Si cette proportion est dépassée, le préfet ne délivre pas l'ATRE.

L'annexe 1 apporte des précisions sur le mode de calcul à appliquer.

3. Conditions de suspension ou de retrait de l'ATRE

L'article 11 de l'arrêté du 13 avril 2016 cité en référence prévoit la mesure de suspension de l'ATRE par le préfet pour une durée maximale de six mois. La mesure de suspension de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration de la durée maximale de la suspension.

Le délai de validité de l'ATRE est interrompu provisoirement. Il ne recommence à courir qu'à l'issue de la durée maximale de six mois si aucune décision de retrait n'est intervenue durant cette période.

L'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 cité en référence prévoit les cas où le préfet retire l'ATRE à son titulaire, notamment, à son 7^o, le cas où le titulaire exerce une autre activité que celle prévue par l'ATRE. En effet, l'ATRE permet à son titulaire d'exercer l'activité liée à la compétence professionnelle obtenue. Si la compétence obtenue est de former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives conformes à la réglementation, il ne peut pas sensibiliser les usagers de la route à l'adoption de comportements sûrs et respectueux de l'environnement et vice versa.

Ce même article 12 prévoit qu'une nouvelle autorisation est délivrée dès lors que l'intéressé apporte la preuve qu'il réunit à nouveau toutes les conditions requises et que la durée de validité totale des autorisations temporaires et restrictives d'exercer n'excède pas douze mois. Le préfet retire l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer dès lors que le titulaire sollicite une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière.

En cas de retrait de l'ATRE, le candidat qui remplit à nouveau les conditions peut solliciter la délivrance d'une nouvelle ATRE à la condition que la durée de validité avant qu'il y soit mis fin le permette. La nouvelle ATRE est délivrée pour la seule durée restant à courir, sans dépasser les douze mois, la période de retrait étant assimilée à une suspension du délai de validité.

4. Traitement de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer dans RAFAEL

L'article 14 de l'arrêté du 13 avril 2016 cité en référence prévoit que toutes les mesures de délivrance, restriction, suspension, retrait de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer sont inscrites dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prévu à l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (RAFAEL) mentionné aux articles R.212-1 et R.213-1 du code de la route comporte un module dénommé ATRE, dédié à cette autorisation.

Cette autorisation ainsi que toutes les mesures affectant sa validité sont inscrites dans ce registre automatisé. Les imprimés types « ATRE » permettent d'éditer les documents liés aux mesures administratives (création, retrait, suspension, prorogation et procédure contradictoire).

Enfin, l'annexe 2 définit les deux modèles d'ATRE qui peuvent être délivrées, l'une destinée à l'activité « former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives conformes à la réglementation » correspondant au CCPI, de couleur verte, l'autre destinée à l'activité « sensibiliser les usagers de la route à l'adoption de comportements sûrs et respectueux de l'environnement » correspondant au CCP2, de couleur orange.

La présente note d'information sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 4 septembre 2017.

Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

ANNEXE 1

MODE DE CALCUL DU NOMBRE MAXIMAL D'ATRE PAR ENTREPRISE

L'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dispose dans son article 2 que : « La proportion maximale par entreprise des personnes titulaires d'une autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE) ne peut dépasser 20 % par excès de l'effectif total, calculé en équivalents temps plein, des enseignants de la conduite et de la sécurité routière, salariés ou exploitants, titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité. »

Les effectifs à prendre en compte pour déterminer l'effectif total, en ETP, d'enseignants titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité sont les salariés, l'exploitant et les mandataires sociaux.

La notion d'entreprise est plus large que celle d'établissement agréé. Il s'agit ici de la personne morale ou physique employeur des salariés ou dont l'exploitant ou les mandataires sont les représentants légaux.

Le nombre d'ATRE par entreprise se calcule de la manière suivante :

ENSEIGNANTS TITULAIRES d'une autorisation d'enseigner en cours de validité au sein de l'entreprise	NOMBRE MAXIMAL d'enseignants titulaires d'une ATRE auxquels peut prétendre l'entreprise
1 à 5 ETP	1
6 à 10 ETP	2
11 à 15 ETP	3
16 à 20 ETP	4

Le terme « par excès » signifie que l'on accorde le nombre entier supérieur, exemple :

8 enseignants \times 20 % = 1,6 = 2 ATRE.

Le titulaire d'une ATRE peut être titulaire d'un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel.

ANNEXE 2

MODÈLES D'ATTESTATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'EXERCER
(FORMAT A6, CCP1 DE COULEUR VERTE, CCP2 DE COULEUR ORANGE)

CCP1 (COULEUR VERTE)

IDENTITÉ

Mme M. Prénom(s) Nom de famille

Nom d'usage :

Né(e) le :

A

VALIDITÉ

Autorisation temporaire et restrictive valable
jusqu'au :

Visite médicale à renouveler avant le :

Signature du Titulaire

PHOTO

*Oblitération
Sceau/Cachet Préfecture*

Délivrée à :

Le :

Le préfet

*Sceau/Cachet
Signature Autorité*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Catégorie d'autorisation :

B B1 délivrée le :

PREFECTURE

**AUTORISATION TEMPORAIRE ET
RESTRICTIVE D'EXERCER**

CCP 1

**CETTE AUTORISATION PERMET UNIQUEMENT
DE FORMER DES APPRENANTS
CONDUCTEURS PAR DES ACTIONS
INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES
DANS LE RESPECT DES CADRES
REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

N° :

CCP 2 (COULEUR ORANGE)

IDENTITÉ

Mme M. Prénom(s) Nom de famille

Nom d'usage :

Né(e) le :

A

VALIDITÉ

Autorisation temporaire et restrictive valable
jusqu'au :

Visite médicale à renouveler avant le :

Signature du Titulaire

PHOTO

*Oblitération
Sceau/Cachet Préfecture*

Délivrée à :

Le :

Le préfet

*Sceau/Cachet
Signature Autorité*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Catégorie d'autorisation :

B B1 délivrée le :

PREFECTURE

**AUTORISATION TEMPORAIRE ET
RESTRICTIVE D'EXERCER**

CCP 2

**CETTE AUTORISATION PERMET UNIQUEMENT
DE SENSIBILISER L'ENSEMBLE DES
USAGERS DE LA ROUTE A L'ADOPTION
DE COMPORTEMENTS SURS ET
RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT**

N° :